NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/7/L.31/Rev.1
27 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 3 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Albanie*, Allemagne, Argentine*, Arménie*, Autriche*, Belgique*, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie*, Chili*, Chypre, Croatie*, Espagne*, Estonie*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France, Géorgie*, Guatemala, Hongrie*, Japon, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives*, Mexique, Monténégro*, Pays-Bas, Pérou, Portugal*, République tchèque*, Slovaquie*, Slovénie, Timor-Leste*, Ukraine, Uruguay:
projet de résolution révisé

7/… Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant sa résolution 1/1 du 29 juin 2006,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Saluant l'adoption par l'Assemblée, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et son ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion,

Se félicitant de la signature de la Convention par 57 États à la cérémonie d'ouverture qui s'est tenue à Paris le 6 février 2007, et des signatures qui ont eu lieu par la suite,

Se félicitant aussi de la ratification de la Convention par certains États,

Conscient que l'entrée en vigueur de la Convention le plus tôt possible, dès qu'elle aura été ratifiée par 20 États, sera un événement important,

Conscient aussi de la vaste campagne engagée par le «Groupe des amis» de la Convention,

1. *Encourage* les États qui s'emploient à signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la ratifier ou à y adhérer, à mener à bien le plus rapidement possible leurs procédures internes à cette fin, dans le respect de la législation nationale;

2. *Encourage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou ratifier la Convention ou d'y adhérer;

3. *Encourage* les États à envisager de se joindre à la campagne engagée afin d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et de faire en sorte que la Convention entre en vigueur dès que possible et devienne universelle.